

Montréal, le 21 mars 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal
Affaires juridiques
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (mise à jour statutaire) (Dossier R-4179-2021)

Chère consœur,

Le 16 mars 2022, le Coordonnateur a déposé, dans le dossier mentionné en objet, une [lettre](#) demandant à la Régie de l'énergie (la Régie) un délai jusqu'au 25 mars 2022 pour la publication sur son site internet de l'avis aux personnes intéressées (l'Avis) demandée dans la décision [D-2022-028](#), p. 20 et 23, rendue le 8 mars 2022.

Le Coordonnateur estime que certaines vérifications relatives au Glossaire, découlant de la décision D-2022-028, sont nécessaires préalablement à la publication de l'Avis.

La Régie rappelle que l'Avis joint à sa décision [D-2022-028](#) prévoyait les dates suivantes :

- Le 15 mars 2022, pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées; et
- Le 18 mars 2022 pour le dépôt d'une réponse du Coordonnateur aux commentaires des personnes intéressées.

Étant donné les vérifications entamées par le Coordonnateur et le fait que les dates prévues dans l'Avis sont échues, la Régie demande au Coordonnateur de lui confirmer, dans les meilleurs délais, la fin de ses vérifications et de lui préciser ses conclusions, lesquelles pourraient affecter le contenu de l'Avis.

Lorsqu'elle aura reçu cette confirmation du Coordonnateur, la Régie entend procéder à la révision des informations contenues dans l'Avis. Elle s'assurera de transmettre au Coordonnateur l'Avis révisé dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, bien que les vérifications entamées par le Coordonnateur puissent occasionner des délais supplémentaires dans le traitement du présent dossier, la Régie est confiante que les conclusions du Coordonnateur favoriseront l'efficience sur le plan réglementaire pour la Régie, le Coordonnateur et les personnes intéressées.

Par ailleurs, dans sa [lettre](#) déposée le 18 mars 2022, le Coordonnateur demande un délai jusqu'au 28 avril 2022 pour informer la Régie de sa position quant à la création d'une mise à jour annuelle du Glossaire, soit la demande contenue aux paragraphes 72 et 73 de la décision [D-2022-028](#). Le Coordonnateur justifie ce délai par la réalisation de vérifications administratives à ce sujet.

Pour les motifs invoqués par le Coordonnateur, la Régie lui accorde le délai demandé jusqu'au 28 avril 2022.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd